

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

14302420



Déposé
10-03-2014

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/03/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0547809973
Dénomination (en entier): **ENERGY OPEN**
(en abrégé):

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 7503 Tournai, Rue de l'Innovation (FRY) 7
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : **Constitution**

D'un procès-verbal dressé par Maître Marie-Sylvie DEWASME, Notaire associé, membre de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « Bernard DOGOT et Marie-Sylvie DEWASME, notaires associés », de résidence à Celles (Velaines), en date du dix mars deux mille quatorze, en cours d'enregistrement, il résulte que :

1) Monsieur BENMERIDJA, Alain Michel Denis, domicilié à 7533 Tournai (Thimougies), Rue Saucelle 9.

2) "LA COMPAGNIE DE LA HAUTE BISE" en abrégée "CHB" société privée à responsabilité limitée, constituée par acte reçu par le notaire JANSSENS Luc à Velaines en date du neuf décembre deux mille onze, publié par extrait à l'annexe du Moniteur Belge le quatorze décembre suivant sous le numéro 0307351, dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour.

Société ayant son siège social à 7533 Tournai (Thimougies), Rue Saucelle, 9, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0841.730.267, registre des personnes morales Tournai et à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro TVA BE0841.730.267.

Ici représentée, conformément à l'article 10 des statuts, par son gérant, Monsieur Alain BENMERIDJA, ci-avant mieux qualifié, nommé à cette fonction aux termes de l'assemblée générale constituante dont question ci-avant.

Ont constitué comme suit une société commerciale à forme de société anonyme :

1. La société existe sous la forme d'une Société anonyme de droit belge sous la dénomination suivante: « **ENERGY OPEN** », en abrégé « **ENEROP** ».

2. Le siège social est établi à 7503 Tournai, Rue de l'Innovation (FRY), 7.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

3. La société a pour objet, tant pour son compte propre que pour compte de tiers, et tant en Belgique que dans tous autres pays :

- L'implantation et l'exploitation d'éoliennes pour la fourniture d'électricité et des droits y afférents (certificats verts et labels de garantie d'origine) et plus généralement l'exploitation de systèmes énergétiques ;

- La conception, la fabrication, la réparation, l'entretien, la diffusion, la distribution, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la location et la commercialisation entendues de la manière la plus générale, d'éoliennes et de matériels connexes, de systèmes énergétiques non polluants ainsi que de systèmes d'énergies renouvelables ;

- L'étude de faisabilité de projets visant la mise en place de systèmes de production énergétiques non polluants ;

- Les études, la conception, la réalisation, la mise en service et la maintenance de systèmes permettant une réduction de la consommation énergétique de la manière la plus large;

- Toutes opérations et entreprises quelconques concernant les énergies renouvelables, et en particulier liées directement ou indirectement à l'énergie éolienne, les économies d'énergies, les systèmes énergétiques non polluants et les techniques de protection de l'environnement ;

- La prestation de services, d'études, de conseils liés ou non à l'objet social ;

La société a également pour objet, en Belgique ou à l'étranger :

a) la constitution, gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, l'échange, la construction, le lotissement, la promotion immobilière, le tout au sens le plus large, ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou qui sont de nature à favoriser le rapport des biens immeubles, tels que l'entretien, le développement, l'embellissement et la location des biens immobiliers ;

b) l'acquisition par voie de souscription ou d'achat d'actions ou parts, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs mobilières, quelle que soit leur nature, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer, ainsi que la gestion de ces valeurs;

c) l'octroi de prêts et de crédits occasionnels à des sociétés ou des personnes privées, sous quelque forme que ce soit ; dans le cadre de cette activité, elle pourra se porter caution ou donner son aval, et effectuer, au sens large, toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles réservées légalement aux organismes de dépôts et de dépôts à court terme, aux caisses d'épargne, aux sociétés hypothécaires et aux sociétés de capitalisation;

d) l'activité de conseil en matière technique, commerciale ou administrative, au sens large, l'assistance et la fourniture de services, directement ou indirectement, dans le domaine administratif, technique, informatique ou juridique, dans les ventes, la production et la gestion en général; la représentation pour compte de tiers vis-à-vis de toutes personnes, instances et pouvoirs publics ;

e) l'exercice de toutes missions d'administration et de management ainsi que l'exercice de mandats et de fonctions dans d'autres sociétés notamment comme administrateur, gérant, directeur ou liquidateur ;

f) le développement, l'achat, la vente, la concession comme preneur ou concédant de licences, de brevets, de savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles.

Tout ce qui précède pour autant qu'il s'agit d'activités n'exigeant pas de compétences ou d'autorisations particulières à moins que la société ne les ait préalablement acquises, et en général pour autant qu'il ne s'agit pas d'activités réglementées à moins que la société réunisse les conditions d'exercice.

Ainsi la société ne pourra faire de la gestion de patrimoines ni avoir une activité de conseil en placements, tels que prévus à l'article 3, 1^{er} et 2^o de la loi du quatre décembre mil neuf cent nonante sur les transactions financières et les marchés financiers ainsi qu'à l'arrêté royal sur la gestion de patrimoines et le conseil en placements du cinq août mil neuf cent nonante et un, tant qu'elle ne réunit pas les critères légaux.

La société peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

La société peut fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de tiers.

4. La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

5. Le capital social souscrit est fixé à la somme de septante-cinq mille euros (75.000 EUR), représenté par sept cent cinquante (750) actions, sans désignation de valeur nominale.

6. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts. Tous les titres de la société sont nominatifs. Ils portent un numéro d'ordre. Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

L'assemblée générale peut décider que le registre est tenu sous la forme électronique.

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

7. La société est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, et rééligibles.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires. La disposition statutaire octroyant une voix prépondérante au président du conseil d'administration cesse de sortir ses effets jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Le mandat des administrateurs est exercé gratuitement, sauf si l'assemblée générale des actionnaires décide de leur allouer des émoluments.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction de la présente société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu de la loi. Si un comité de direction est institué, le conseil d'administration est chargé de surveiller celui-ci.

Le conseil d'administration peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non.

Il peut, enfin, déléguer à toute personne des pouvoirs spéciaux et limités.

Sauf délégations ou pouvoirs particuliers et sans préjudice des délégations visées à l'article précédent, la société est valablement représentée en général, et notamment en tous recours judiciaires et administratifs tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'à tous actes et procurations, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel par deux administrateurs agissant conjointement.

8. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième samedi du mois de décembre à 10 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, même endroit, même heure.

9. L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année.

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels et sur les affectations et prélèvements. Elle affecte à la réserve légale une dotation de cinq pour cent au moins des bénéfices nets de l'exercice. Cette affectation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint dix pour cent du capital social.

Le conseil d'administration peut décider le paiement d'acomptes sur dividendes.

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

A défaut de nomination, la liquidation se fait par les administrateurs en fonction qui agissent en qualité de comité de liquidation.

A cette fin les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. L'assemblée fixe la rémunération des liquidateurs.

La nomination des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal pour confirmation.

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

En outre les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit en inscrivant des versements supplémentaires à charge des actions qui ne sont pas suffisamment libérées, soit en remboursant en espèces ou en titres les actions libérées dans des proportions supérieures.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

10. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

1. - Premier exercice social et assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le trente juin deux mille quinze.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le deuxième samedi du mois de décembre deux mille quinze à 10 heures.

2. - Administrateurs

Les comparants décident de fixer le nombre d'administrateurs à deux et appellent à ces fonctions pour un terme de six ans :

- Monsieur Alain BENMERIDJA, préqualifié ;
- "LA COMPAGNIE DE LA HAUTE BISE" en abrégée "CHB" société privée à responsabilité limitée, préqualifiée, ici représentée pour l'exercice de son mandat par son représentant permanent personne physique étant : Monsieur Alain BENMERIDJA, préqualifié.

Tous ici présents et qui acceptent.

Le mandat des administrateurs sera gratuit.

3. - Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

4. - Pouvoirs

Monsieur Alain BENMERIDJA, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous documents et de faire toutes les déclarations nécessaires en vue de l'inscription de la société à la Banque Carrefour des Entreprises et au Guichet d'Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu; signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

11. Conseil d'administration

A l'instant, le conseil d'administration nommé comme dit ci-dessus, décide de nommer :

- En qualité de président du Conseil d'administration : Monsieur Alain



Volet B - Suite

BENMERIDJA, préqualifié ;

– En qualité d'administrateur-délégué: La société privée à responsabilité limitée "LA COMPAGNIE DE LA HAUTE BISE" en abrégée "CHB", ici représenté pour l'exercice de son mandat par son représentant permanent personne physique étant : Monsieur Alain BENMERIDJA, préqualifié.

L'administrateur-délégué est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Leur mandat est exercé à titre gratuit.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré à fin d'insertion aux annexes au Moniteur Belge, le 10 mars 2014

Déposée en même temps :

- l'expédition de l'acte ;

Marie-Sylvie DEWASME, Notaire associé à Celles (Velaines)